



Décision n° EAU/AUT/22/0970

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 28 septembre 2022 présentée par l'Administration de la gestion de l'eau, Division de l'hydrologie - Service hydrométrie, 10, route d'Ettelbruck, L-9230 Diekirch, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entretien courant des 40 stations limnimétriques de l'Etat aux bords des cours d'eau du pays ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

L'entretien courant des 40 stations limnimétriques de l'Etat aux bords des cours d'eau du pays est autorisé à l'emplacement indiqué sur l'extrait du plan cadastral annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2: Conditions

Conditions générales

1. La continuité biologique du cours d'eau doit être garantie par les mesures ou travaux prévus.
2. L'enlèvement de la végétation sur les berges doit s'opérer entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de façon à éviter la période de nidification et de croissance des juvéniles de la faune avicole.
3. Les travaux sur le lit du cours d'eau et les berges dénudées de végétation doivent s'opérer entre le 16 mars et le 15 octobre afin d'éviter la période de frai des poissons sur les cours d'eau à salmonidés.
4. Les travaux sur le lit du cours d'eau et les berges dénudées de végétation doivent s'opérer entre le 16 juin et le 28 février afin d'éviter la période de frai des poissons sur les cours d'eau à cyprinidés.
5. La circulation d'engins de chantier sur les berges et dans le lit du cours d'eau est à réduire au strict nécessaire pour la réalisation des travaux autorisés.
6. Les travaux dans le lit du cours d'eau sont limités à l'enlèvement ponctuel de sable et de gravats afin de permettre le libre écoulement des eaux.
7. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
8. Toutes les dispositions nécessaires sont à prendre pour empêcher une remise en suspension et une propagation des sédiments lors des travaux.

9. Après l'achèvement du chantier, tous les matériaux déposés durant le chantier sont à enlever du cours d'eau.

En ce qui concerne la phase chantier

10. Les engins qui circulent sur les berges et dans le lit du cours d'eau doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
11. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
12. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite.
13. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.
14. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

Art. 3: Obligation d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

En cas de pollution accidentelle (par exemple déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (p. ex. fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél.: 112, email: pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4: Informations

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
2. Les sédiments enlevés doivent être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

Art. 5: Validité

1. La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
2. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
3. En cas de changement de législation ou de réglementation avant le commencement des travaux, le requérant est invité à consulter l'Administration de la gestion de l'eau afin d'étudier les nouvelles conditions affectant l'autorisation demandée.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Signé à Luxembourg

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Gilles BIVER
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Documents annexés :
- Note explicative
- Extrait du plan cadastral